

GE_GERICHTE ATA/202/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_202_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/202/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/202/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 11

octobre 2012 (LaCC - E 1 05), de la situation concrète de l'intéressé telle que constatée par Mme B_____, dans le bon fonctionnement de la curatelle ordonnée par cette juridiction et dans la possibilité pour celle-ci de prendre des mesures qui, conformément à l'art. 388 CC, garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (al. 1) tout en préservant et favorisant autant que possible son autonomie (al. 2). À cela s'ajoute l'intérêt public à la protection des voisins du recourant et au propriétaire de l'immeuble par rapport aux éventuels risques et nuisances que pourrait représenter le comportement de l'intéressé dans

- 9/10 - A/3788/2017 son appartement, son état de santé devant à cet égard pouvoir faire l'objet d'évaluations auxquelles celui-ci semble pour l'instant s'être opposé.

c. Sur la base des informations médicales transmises par Mme B_____, dont le détail figure dans le procès-verbal de son audition, et après examen des déterminations de l'intéressé, la commission, composée de spécialistes médicaux, était fondée à lever le secret professionnel de ladite médecin pour lui permettre de déposer devant le TPAE. La chambre administrative, qui n'est pas composée de spécialistes médicaux et doit faire preuve de retenue s'agissant d'apprécier l'état de santé du recourant, constate que la décision attaquée échappe à tout grief, dès lors que la situation médicale sur laquelle la commission s'est fondée est effectivement susceptible de conduire au prononcé de mesures par le TPAE (dans ce sens ATA/717/2014 précité consid. 11).

d. Dans ces circonstances, la levée du secret professionnel de Mme B_____ apparaît nécessaire sous l'angle du principe de la proportionnalité, et l'intérêt à la levée dudit secret prime celui de l'intéressé au respect de sa vie et sphère privées.

La décision querellée est ainsi conforme au droit. 4)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

5)

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas mis d'émolument à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.